

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Toulouse - Montpellier – 28 février 2020

Direction Ecologie  
Département Biodiversité

**Affaire suivie par : Luis DE SOUSA**  
Tél. 04.34.46.66.57  
Courriel : [luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr)

Note réalisée par Luis De Sousa (2013) mise à jour et  
complétée par Morgane MASSOL (février 2020)

## **Jurisprudences dérogations espèces protégées – analyse détaillée**

Analyse des jurisprudences françaises – Note établie par Morgane Massol – en formation  
d'avocate – Stage effectué à la DREAL Occitanie de septembre 2019 à février 2020

*Les éléments présentés ci-après sont basés sur l'analyse de 125 décisions de justice administrative  
en référé et au fond, de tous niveaux d'instance, portant sur les arrêtés préfectoraux de dérogation  
aux espèces protégées, pris pour des projets d'aménagement ou d'infrastructures. Les jugements  
réunis portent sur la période 2010 à février 2020.*

Ce document (non exhaustif) recense les moyens récurrents des requérants dans les contentieux à  
l'encontre des Arrêtés Préfectoraux de Dérogation aux interdictions relatives aux Espèces  
Protégées (DEP). Il s'agit d'attirer l'attention des services instructeurs des dérogations espèces  
protégées sur ces points.

Ces jurisprudences peuvent également être utilisées pour appuyer un argumentaire dans un  
mémoire en défense.

## Table des matières

I. Jurisprudences sur les questions de forme des arrêtés de DEP.....	3
I.1 La nécessaire motivation des arrêtés.....	3
I.2 Complétude des espèces prises en compte dans la dérogation.....	5
I.3 Mention du nombre et sexe des spécimens objet de la dérogation pour un projet d'infrastructure ou d'aménagement.....	6
I.4 Durée de la dérogation accordée par un AP DEP.....	7
I.5 Localisation du projet concerné par l'arrêté et intitulé de l'AP DEP.....	8
II. Jurisprudences sur les questions de procédure d'instruction des arrêtés de DEP.....	9
II.1. La compétence du préfet signataire de l'AP - espèces de compétence ministérielles.....	9
II.2. Articulation de la procédure de dérogation avec l'évaluation d'incidences Natura 2000 – Consultation du public.....	9
II.3. La re-consultation du CNPN en cas de complément de dossier.....	10
II.4. La régularité de la procédure d'émission des avis du CNPN.....	11
II.5. La consultation du CSRPN pour l'instruction d'un AP DEP.....	11
II.6. Effet de l'avis du CNPN sur la légalité de l'AP DEP.....	12
II.7. Effet des circulaires et guides sur l'instruction des DEP sur la légalité de l'AP DEP .....	12
II.8. Sur la procédure de consultation du public.....	12
II.9. Sur les délais de la procédure d'instruction.....	13
III. Jurisprudences sur les 3 conditions d'octroi des DEP.....	14
III.1. Les « Raisons Impératives d'intérêt public majeur » pour un AP DEP.....	14
III.2. L'absence d'autre solution satisfaisante » pour un AP DEP .....	14
III.3. Le « maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » pour un AP DEP, justifié par l'impact résiduel.....	17
III.4. L'anticipation de la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	18
III.5. Compétence du maître d'ouvrage pour appliquer les compensations d'un AP DEP.....	19
IV. Les conditions d'admission des requêtes (en référés et au fond).....	20
IV.1 . Sur l'intérêt à agir.....	20
IV- 2. Sur la qualité pour agir.....	25
V- La condition d'urgence dans le référé-suspension.....	26

## I. Jurisprudences sur les questions de forme des arrêtés de DEP

### I.1 La nécessaire motivation des arrêtés

Les décisions vont toutes dans le même sens. L'arrêté DEP doit être motivé en droit et en fait. Cela signifie que l'arrêté préfectoral doit comporter l'énoncé des textes sur lesquels il est fondé, ainsi que des considérations de faits justifiant les trois conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement.

CAA Nantes 5 mars 2019 17NT02791- 17NT02794 (Parc éolien forêt de Lanouée, maintien DEP)  
« l'administration doit énoncer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui la conduisent à l'accorder, **de sorte que les motifs de la décision en soient connus à sa seule lecture** »

CAA Lyon 16 décembre 2016 15LY03097 15LY03110 (Centre Park - maintien DEP) :  
« Considérant que la **décision en litige comporte l'énoncé des textes sur lesquels elle est fondée ainsi que la mention de l'absence d'autre solution satisfaisante et, avec suffisamment de précision, des considérations de fait justifiant l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur** à la réalisation du projet de Center Parcs ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la mention, dans un arrêté autorisant par dérogation la capture, l'enlèvement ou la destruction d'espèces protégées et la destruction de leurs habitats, du résultat de la consultation du public ni de préciser comment les observations du public ont été prises en compte ; que, dans ces conditions, l'arrêté contesté est suffisamment motivé »

CAA Marseille 25 octobre 2016 15MA01400 (maintien DEP, mémorial Joffre) :  
« Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code ; qu'ainsi, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 , et est donc soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions ; que lorsqu'elle délivre une dérogation à l'interdiction notamment de destruction des individus, des oeufs, des nids ou des habitats naturels d'espèces protégées, **l'administration doit énoncer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui la conduisent à l'accorder, de sorte que les motifs de la décision en soient connus à sa seule lecture ; que, toutefois, ces dispositions n'impliquent ni que l'administration prenne explicitement parti sur le respect par le projet qui lui est soumis de chacune des règles dont il lui appartient d'assurer le contrôle ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton** »

TA Besançon, 28 juin 2018, 1601408-1601401-1601954 (ZAC Aremis-Lure – maintien DEP) :  
« L'arrêté du 21 juin 2016 indique toutefois de manière développée les motifs d'intérêt public qui en constituent le fondement, et notamment la localisation de la zone concernée, ses conditions de desserte, son intérêt industriel, et socioéconomique. Il précise également que d'autres solutions ont été examinées, mais qu'elles ne donnent pas satisfaction, le site de l'ancien aérodrome de Lure Malbouhans étant plus adapté notamment en raison de la présence d'une piste et de la desserte par rail et route. **Si les sites alternatifs ne sont pas mentionnés dans l'arrêté, une présentation plus complète est réalisée dans le dossier de demande de dérogation qui est annexé à l'arrêté.** Enfin, l'arrêté indique que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées en raison des mesures d'évitement ou de compensation prescrites et de la soumission de la réalisation des phases suivantes du projet à la bonne réalisation des mesures de préservation des espèces envisagées, **le détail de l'analyse espèce par espèce figurant dans le dossier annexé à l'arrêté.** Par suite, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, l'arrêté est suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 411-2 précitées ».

En ce sens :

- CAA Marseille, 7 juillet 2015, n°13MA01348 (plate-forme logistique sur le site de Mas Broussard – annulation DEP) : l'AP ne précise pas en quoi le projet répond à des RIIPM ;
- CAA Marseille, 9 juin 2015, n°13MA00788 (centrale photovoltaïque sur le site de Catalany – annulation DEP) : l'AP ne mentionne ni en quoi la dérogation « *répondrait à des RIIMP ou à des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante ne serait susceptible d'être mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le choix de détruire plutôt que de déplacer certaines espèces de reptiles protégées* » ;
- TA Marseille, 8 août 2018 n°1602355 (projets P3 à P6 rénovation du réseau électrique de la Haute – Durance – annulation DEP) : l'AP ne justifie pas pour les projets P3 et P5, l'existence de solutions alternatives compatibles avec les projets déclarés d'utilité publique et permettant de limiter les atteintes à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- TA Limoges, 1<sup>er</sup> mars 2018, n°1501715 (poursuite et extension carrière de Lapleau – maintien DEP) : AP suffisamment motivé.
- TA Rennes, 14 octobre 2016 n°1404446 (aménagement à Brest de la voie de liaison nord Lambazellee – annulation DEP) : l'AP ne mentionne pas en quoi le projet répond à des RIIPM. Il n'indique pas s'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes. Il ne précise pas en quoi la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservations favorable des populations d'espèces concernées. L'AP se borne à énoncer les mesures de réduction et de compensation par référence au dossier de demande de dérogation.
- TA Pau, 27 janvier 2015, n°1300409 (retenue collinaire de la Barne – annulation DEP) : l'AP ne comporte aucune considération de fait relative aux trois conditions de L411-2.
- TA Toulouse, 10 juillet 2014, n°1100432 (carrière de Martres-Toulouse – annulation DEP) : l'AP se borne à énoncer que les éléments motivant l'avis défavorable du CNPN ont été levés par les mesures compensatoires et que la dérogation ne remet pas à en cause l'état de conservation favorable de *l'Iris graminea*, mais ce, sans préciser en quoi.
- TA Rennes, 17 octobre 2014, n°1203353 (opération immobilière sur la commune de Larmor Plage – annulation DEP) : l'AP n'est pas motivé en droit. Il ne reprend pas les trois conditions cumulatives posées par l'article L411-2 du code de l'environnement.
- TA Dijon, 17 juillet 2012, n°1101263 (renouvellement et extension carrière – annulation DEP) : l'AP ne mentionne pas en quoi le projet répond à des RIIPM et dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante n'est susceptible d'être mise en œuvre.

En cas de refus les arrêtés préfectoraux doivent également être motivés (article 4 de l'arrêté du 19 février 2007).

Par ailleurs, le Préfet n'est pas tenu de préciser la teneur des avis dont il fait état dans les AP DEP.

TA Nîmes 28 novembre 2017 1503774 (contournement routier de Salindres – maintien DEP) :  
« Considérant, d'une part, que l'arrêté en litige vise l'ensemble des textes dont il fait application ainsi que les éléments de la procédure ;  
Considérant, d'autre part, que le préfet du Gard a précisé, dans cet arrêté, le nombre d'espèces

protégées concernées et indiqué que la demande porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ; qu'il a également mentionné les objectifs poursuivis par l'opération projetée du contournement routier de Salindres, en indiquant les motifs pour lesquels il considérait que ceux-ci répondaient à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que le préfet a fait état de l'absence d'autre solution satisfaisante pour le projet, du fait de la présence d'un site Seveso 2, d'une voie ferrée, de l'urbanisation existante et de la nécessité de préserver le fonctionnement écologique du cours d'eau « le Valat d'Arias » ; qu'il a rappelé l'engagement de la communauté d'agglomération à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande et insérées en annexe de l'arrêté et a considéré que l'ensemble de ces conditions permettait de conclure que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ; que le préfet, qui n'était pas tenu de préciser la teneur des avis dont il a fait état, a ainsi suffisamment motivé son arrêté ».

## I.2 Complétude des espèces prises en compte dans la dérogation

L'AP DEP doit mentionner toutes les espèces impactées par le projet.

CAA Bordeaux 7 juillet 2016 15BX03179 (déviation routière Taillan-Médoc – annulation DEP) :

« Il ressort des pièces du dossier que le projet de tracé de la déviation routière du Taillan-Médoc, qui traverse la seule station connue en Gironde et une des deux seules d'Aquitaine du papillon azuré de la sanguisorbe, conduit à une destruction partielle de l'habitat naturel de ce papillon, en très mauvais état de conservation au niveau national et faisant l'objet d'un plan national d'action. Il ressort de la carte d'observation de l'azuré de la sanguisorbe jointe au dossier de demande de dérogation déposée par le département de la Gironde auprès de la préfecture, que des spécimens de ce papillon et des pontes ont été recensés à seulement quelques mètres à l'ouest de l'emprise du projet. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les mesures prises consistant dans le déplacement du tracé à l'est du fuseau retenu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, la réduction de l'emprise du projet à vingt cinq de part et d'autre de la route en vue d'éviter un risque de collision avec les véhicules, rendraient nul l'impact du projet sur l'azuré de la sanguisorbe et son habitat, quand bien même ce papillon aurait un faible rayon d'action et ne se déplacerait qu'à faible hauteur. **D'ailleurs, même en prenant en compte les modifications apportées au projet, d'une part, le département de la Gironde a considéré, dans son rapport complémentaire à son dossier de demande de dérogation, que le projet avait toujours un impact résiduel faible sur l'azuré de la sanguisorbe, d'autre part, le Conseil national de protection de la nature, consulté en application des dispositions de l'article R. 133-1 du code de l'environnement, a, le 15 mai 2013, maintenu son avis défavorable sur le projet, faisant suite à un premier avis défavorable rendu le 12 mai 2012. Il suit de là que le préfet de la Gironde a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 411-2 précité du code de l'environnement en estimant que le projet de tracé de la déviation routière du Taillan-Médoc n'avait " aucun impact direct " sur l'azuré de la sanguisorbe et en n'édicant pas, de ce fait, pour ce papillon une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ».**

Cet arrêt confirme sur ce point le jugement rendu par le TA de Bordeaux le 30 juillet 2015 n°1304140.

TA Pau, 27 janvier 2015, n°1300409 (annulation de l'AP DEP - retenue collinaire de la Barne) :

« lorsque [...] d'autres espèces que celles qui sont l'objet de la demande sont susceptibles d'être affectées par le projet, l'administration doit également se prononcer au vu de l'impact subi par ces espèces ; [...] la couleuvre verte et jaune et le lézard des murailles, même si c'est à l'état de préoccupation encore mineure, sont des espèces protégées [...] **en omettant de comprendre ces deux espèces [...] le préfet du Gers a méconnu les dispositions de l'article L411-2 [...]** »

TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1400147 (maintien de l'AP DEP – aménagement du lido du Petit et du Grand Travers à Mauguio-Carnon) :

« l'existence du lézard vert et d'Orvet a été signalé dans le dossier de demande de dérogation, [...]

que la préservation de ces reptiles [...] sera favorisée par [le projet], [...] pour ces deux espèces [...] il n'existe aucun enjeu [...] **les requérantes ne démontrent pas qu'en ne faisant pas figurer ces deux espèces dans l'arrêté de dérogation, l'autorité administrative aurait pris une décision de nature à nuire au maintien de ces deux espèces dans un état de conservation favorable.** [...] »

TA Grenoble, 16 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, Center Parcs Roybon) :

« le dossier complémentaire [...] mentionne l'existence de deux espèces piscicoles protégées, la lamproie de Planer et la truite fario, **en concluant à l'absence d'impact du projet sur celles-ci** ; que, dès lors, [le requérant] n'est pas fondée à soutenir que le dossier était insuffisant en l'absence de mention de ces espèces »

TA Marseille, 10 décembre 2012 1008944 : (maintien AP - centrale photovoltaïque sur le site de Catalany) :

« En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de mention, dans l'arrêté, de certaines espèces protégées :

Considérant que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PACA se plaint que l'arrêté attaqué ne mentionne pas le bruant ortolan, le pipit rousseline, l'engoulevent d'Europe, le hibou moyen-duc, les chiroptères, la magicienne dentelée, alors que ces espèces protégées sont présentes sur le site assiette du projet litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que si les espèces chiroptères protégées sont effectivement présentes sur le site de Catalany, leurs abris, en espaces forestiers, ne figurent pas dans le périmètre d'implantation du projet, pas plus que ceux du hibou moyen-duc ; que la redéfinition du périmètre du projet, qui passe de 80 à 33,3 ha, épargne les zones de pelouses fréquentées par la magicienne dentelée et les zones dans lesquelles ont été localisés les spécimens de bruant ortolan, de pipit rousseline, et d'engoulevent d'Europe ; qu'en outre, l'arrêté a prévu que les travaux s'effectueraient en dehors de la période de mai à fin juillet afin de préserver la période de reproduction sur le site de ces oiseaux ; qu'il suit de là que le moyen ne peut qu'être écarté ».

Une décision isolée présente un raisonnement contraire :

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP NDDL) :

« la circonstance qu'une espèce protégée présente sur le site ne serait pas concernée par la demande de dérogation est sans incidence sur la légalité de ladite dérogation, laquelle n'est accordée que s'agissant des espèces mentionnées dans la demande déposée par le pétitionnaire, lequel s'il porte atteinte à une espèce protégée sans avoir au préalable obtenu une dérogation à cet effet, encourra les sanctions prévues par la législation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sauraient utilement invoquer l'absence d'espèces piscicoles parmi les espèces recensées dans le dossier de demande de dérogation ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité du dossier ne peut qu'être écarté »

### **I.3 Mention du nombre et sexe des spécimens objet de la dérogation pour un projet d'infrastructure ou d'aménagement**

La jurisprudence rejette ce moyen pour les projets de grande importance. En effet, pour ces projets, le juge reconnaît qu'il est quasiment impossible de recueillir le nombre et le sexe de chacune des espèces concernés par la dérogation.

CAA Nantes 5 mars 2019 17NT02791- 17NT02794 (Parc éolien forêt de Lanouée, maintien DEP) :

« **L'opération projetée, consistant en la construction et l'exploitation d'un parc éolien, ne nécessitait pas l'indication, au demeurant quasiment impossible à recueillir, du nombre et du sexe des spécimens concernés par la dérogation sollicitée.** Compte tenu en outre des informations figurant dans le dossier de demande, l'absence de mention précise du nombre et du sexe des espèces concernées par la dérogation est sans incidence sur la régularité de l'arrêté contesté »

CAA Douai 15 octobre 2015 14DA02064 (Réhabilitation d'anciennes friches industrielles dans le cadre d'un projet national de mobilisation de terrains publics – maintien DEP) :

« Considérant que **l'opération projetée, consistant en l'aménagement de parcelles occupées par des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux, ne nécessitait pas l'indication, au demeurant quasiment impossible à recueillir**, du nombre et du sexe des spécimens concernés par la dérogation sollicitée »

TA Grenoble, 16 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 dispose que ces précisions [le nom scientifique des espèces concernées ainsi que le nombre et le sexe des spécimens concernés par la dérogation] ne sont requises qu' « en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée » ; qu'en ce qui concerne l'absence de mention du nom scientifique, il n'est pas soutenu qu'elle entraîne une ambiguïté quant à la désignation des espèces concernées ; que compte tenu de la nature du projet et des espèces visées par l'arrêté, aucune précision quant au nombre et au sexe des spécimens concernés ne s'imposait ; que le moyen doit donc être écarté ; »

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP, NDDL) :

« [...] **eu égard à l'ampleur du projet et à l'importance des impacts inhérents à un tel projet, il ne saurait être imposé au pétitionnaire de préciser le nombre exact et le sexe des spécimens de chacune des espèces concernées par la demande de dérogation** ; qu'il est constant que la page 144 de la pièce B du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées présenté par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest expose les impacts par groupe biologique et par aménagement en précisant le nombre d'arbres, d'hectares ou encore de mètres linéaires de haies concernés ; qu'en outre, la pièce A dudit dossier mentionne pour chaque espèce protégée concernée le nombre estimé d'individus sur le site ; qu'au vu de l'ensemble de ces informations, le dossier donne un ordre de grandeur du nombre d'individus touchés par le projet »

TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1400147 (maintien de l'AP DEP, restauration lido Carnon) :

« il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 que l'arrêté de dérogation doit notamment indiquer « le nombre et le sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation » [...] cette mention n'est exigée « qu'en tant que de besoin en fonction de la nature de l'opération projetée », [...] le préfet fait valoir que, **compte tenu du caractère mobile de ces espèces [de reptiles et amphibiens], il est quasiment impossible de les dénombrer et, en conséquence, de connaître leur sexe** ; [...] le défaut de précision, dans le corps de l'arrêté, du nombre et du sexe des reptiles et des amphibiens concernés par la dérogation n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué »

#### I.4 Durée de la dérogation accordée par un AP DEP

La jurisprudence valide les mentions de durée sans date précise, dès lors qu'on peut déduire de l'AP que la durée est limitée à la phase de travaux.

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« [...] l'article R. 411-10 du code de l'environnement, prévoit que la dérogation est accordée pour une durée limitée, hormis le cas des établissements qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ; [...]

**eu égard au dossier de demande de la SNC Roybon cottages et à la mention dans l'article 1er de l'arrêté de ce que l'autorisation est délivrée dans le cadre du projet de création du Center parcs, cette dérogation a nécessairement une portée limitée dans le temps à la phase de réalisation du**

**complexe** ; qu'à cet égard, la fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peut tirer argument du fait que certaines dispositions de l'arrêté sont à mettre en oeuvre jusqu'à 25 ans après la fin des travaux, celles-ci étant des mesures d'accompagnement et de suivi appelées à se poursuivre au-delà de la fin des travaux, qui n'entraînent pas par elles-mêmes la destruction d'espèces protégées ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été signé en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 411-10 du code de l'environnement ».

CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03066 (maintien de l'AP DEP, centre pénitentiaire du lieu-dit les Nouradons à Draguignan) :

« selon l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 relatif à la procédure d'instruction des demandes de dérogation [...], celle-ci doit préciser " en cas d'octroi d'une dérogation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment (...) / période ou dates d'intervention ; / -durée de validité de la dérogation (...)." ; qu'il ressort des termes de **l'arrêté du 6 novembre 2012 que celui-ci prévoit expressément en son article 5 que la dérogation, qui porte par ailleurs sur des spécimens et quantités précisément énumérés, est accordée " pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 et 2 " , qui constituent respectivement ceux de la construction du centre pénitentiaire et ceux de dépollution pyrotechnique du site ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige ne prévoit pas de limitation dans sa durée contrairement aux dispositions précitées doit être écarté comme manquant en fait, alors qu'il n'est pas démontré que la durée ainsi fixée ne serait pas adaptée à la nature de l'opération au sens de cet article ».**

### **I.5 Localisation du projet concerné par l'arrêté et intitulé de l'AP DEP**

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (Musée mémorial du camp Joffre – maintien DEP) :

« si l'arrêté attaqué mentionne dans son intitulé que la dérogation est accordée « pour le projet de musée mémorial du Camp Joffre à Rivesaltes » alors que l'emprise de ce camp d'une superficie totale de plus de 600 hectares est située sur les communes de Rivesaltes et de Salses-le-Château et que le projet sera essentiellement situé sur le territoire de la commune de Salses-le-Château, cette circonstance n'est pas à elle seule de nature à empêcher la localisation précise du projet sur « l'îlot F du Camp Joffre » d'une superficie de 42 hectares telle qu'elle est mentionnée à l'article 1er et à l'annexe 1 du même arrêté ; que dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne permet pas de localiser exactement le projet et d'informer les habitants de Salses-le-Château doit être écarté »



## **II. Jurisprudences sur les questions de procédure d'instruction des arrêtés de DEP**

### **II.1. La compétence du préfet signataire de l'AP - espèces de compétence ministérielles**

La jurisprudence est claire : ce sont les espèces visées à l'AP qui déterminent la compétence du signataire.

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP, NDDL) :

« la loutre d'Europe [...] ne figure pas parmi les espèces protégées concernées par la dérogation [...] le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit être écarté »

Décision confirmée en appel par la CAA Nantes 14 novembre 2016 15NT02386 :

« Considérant, toutefois, que les arrêtés contestés ne portent pas dérogation à l'interdiction de destruction de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ; que, dès lors, le préfet de la Loire-Atlantique était compétent pour signer ces arrêtés [...] que, par suite, le moyen tiré de ce que ces arrêtés émaneraient d'une autorité incompétente doit être écarté »

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, Center Parcs Roybon) :

« l'arrêté attaqué ne mentionne aucune espèce visée dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département [...], par suite [...] le préfet était compétent pour prendre la décision »

### **II.2. Articulation de la procédure de dérogation avec l'évaluation d'incidences Natura 2000 – Consultation du public**

La jurisprudence reconnaît l'indépendance des deux procédures en matière de consultation du public et valide les modalités actuelles de consultation.

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive à l'expiration du délai de transposition qu'elle a fixé ; que toutefois et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère précis et inconditionnel des dispositions des articles cités ci-dessus, dès lors que ceux-ci ont été transposés en droit interne aux articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 et par les articles réglementaires pris pour leur application, l'UR FRAPNA ne peut plus utilement soutenir que l'arrêté en litige méconnaît directement leurs dispositions [...]

l'UR FRAPNA n'est pas fondée à demander au tribunal d'écarter l'application de l'article R.414-19 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007, au motif qu'ils seraient incompatibles avec les dispositions précitées des directives n°79/409/CE et n° 92/43/CEE [...] une autorisation de destruction d'espèces protégées n'est pas au nombre des opérations ou projets mentionnés par l'article R. 414-19 du code de l'environnement devant faire l'objet de l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 prévue par le III de l'article L. 414-4 du même code »

CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03066 (maintien de l'AP DEP, centre pénitentiaire du lieu-dit les

Nouradons à Draguignan) :

« les projets soumis à évaluation environnementale qui entrent dans le champ d'application de la directive 2011/92/UE, et pour lesquels l'article 6-4° de la directive prévoit une possibilité de participation effective du public au processus décisionnel sont ceux dont la liste figure dans les annexes I et II de cette directive ; qu'il n'est, en toute hypothèse, pas établi que le projet de réalisation [...] du centre pénitentiaire prévu sur le site des Nouradons, dans ses différentes composantes, relèverait de l'une des catégories de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements cités dans ces deux annexes, [...] il revient au demeurant aux Etats membres de décider de la soumission ou non des projets à une évaluation environnementale ; que par suite, le moyen tiré par les requérants de l'inconventionnalité des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 et suivants du code de l'environnement au regard de la directive précitée doit être écarté comme manquant en droit ; qu'ils ne peuvent, dès lors, en tout état de cause, utilement soutenir que l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 aurait été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière à défaut de possibilité spécifique de participation du public »

### II.3. La re-consultation du CNPN en cas de complément de dossier

La jurisprudence est constante, une re-consultation ne s'impose que si le complément de dossier pose de nouvelles questions, pas s'il répond à des critiques émises précédemment par le CNPN.

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP, NDDL) :

« l'organisme consultatif à l'avis duquel l'administration soumet un projet de décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cet acte ; qu'ainsi, **dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit consulter à nouveau l'organisme en cause ; qu'il en va toutefois autrement si les modifications sont apportées à la suite des observations faites au cours de la consultation, ou si elles ne posent pas de questions nouvelles** »

Décision confirmée en appel par la CAA Nantes 14 novembre 2016 15NT02386

« que le comité ne demande pas, contrairement à ce qui est soutenu, une nouvelle consultation aux motifs qu'il se serait prononcé sur des données erronées de nature à affecter la régularité de sa consultation et que ce rapport du collège d'experts scientifiques constituerait un changement de circonstances dans le déroulement de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées ; que, par cette motion, le comité permanent n'a pas davantage remis en cause le sens de l'avis qu'il avait précédemment émis ; que le fait que cette motion n'a pas été visée dans les arrêtés contestés est sans influence sur leur légalité » ;

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« **une nouvelle saisine d'un organisme consultatif ne s'impose que lorsque les modifications postérieures apportées au projet posent des questions nouvelles** ; que, dans la présente affaire, dans la mesure où ce dossier [complémentaire] visait à compléter l'inventaire des espèces présentes sur le site et à prévoir des mesures compensatoires complémentaires pour faire suite à certaines critiques du CNPN, aucune nouvelle consultation n'était requise ; »

Décision confirmée en appel par la CAA Lyon 16 décembre 2016 15LY03097 15LY03110 :

« Considérant qu'il est constant que le Conseil national de protection de la nature a été consulté sur la demande de dérogation présentée par la SNC Roybon Cottages et a émis, par sa commission « Faune

», un avis défavorable le 13 mars 2014 et, par sa commission « Flore », un avis favorable le 19 mars 2014 avec prescription de réaliser un inventaire complémentaire sur les bryophytes et d'édiction d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ; que, si la SNC Roybon Cottages a réalisé l'inventaire complémentaire sur les bryophytes prescrit par la commission « Flore » ainsi que **des inventaires complémentaires concernant les amphibiens et les insectes pour répondre aux observations critiques de la commission « Faune », la réalisation de ces divers inventaires complémentaires par le pétitionnaire ne nécessitait pas une nouvelle consultation du Conseil national de protection de la nature qui avait rendu, par ses commissions « Faune » et « Flore » en mars 2014, deux avis définitifs et non pas provisoires »**

TA Nîmes, 28 novembre 2017 1503774 (contournement routier des Salindres – maintien DEP):

« Considérant que, postérieurement à cet avis, la communauté d'agglomération a remis au préfet du Gard un **complément** de dossier intitulé « contournement routier de Salindres – études d'opportunité et de faisabilité », établi à la demande des services de l'Etat **en vue de répondre aux observations émises lors de la consultation du public** ; que les éléments ainsi produits par Alès Agglomération, **qui visaient uniquement à préciser les motivations et objectifs du projet, n'ont pas porté de modifications au dossier initial ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, aucune nouvelle saisine du CNPN n'était nécessaire »**

#### **II.4. La régularité de la procédure d'émission des avis du CNPN**

La jurisprudence récente valide le processus en place entre la DEB et le CNPN, en particulier le jugement suivant détaille longuement les références de procédure de consultation du CNPN et leur régularité : CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03066 (maintien de l'AP DEP, centre pénitentiaire du lieu-dit les Nouradons à Draguignan).

#### **II.5. La consultation du CSRPN pour l'instruction d'un AP DEP**

La jurisprudence confirme que l'avis du CSRPN est facultatif (jusqu'à la déconcentration des avis du CNPN vers le CSRPN, applicable à compter de 2020).

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (Musée mémorial du camp Joffre – maintien DEP)

« aux termes de l'article R. 411-23 du code de l'environnement en vigueur au 28 mai 2009 : « Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis [...], sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur : (...) 3° La délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 ; (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 411-23 du code de l'environnement que la saisine pour avis par le préfet de région du conseil scientifique régional de la protection de la nature en cas de délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées présente un caractère facultatif ; que dès lors, le moyen tiré du vice de procédure en ce que le préfet aurait été tenu, avant de prendre la décision attaquée, de saisir le conseil scientifique régional de la protection de la nature doit être écarté »

## II.6. Effet de l'avis du CNPN sur la légalité de l'AP DEP

La jurisprudence suivante confirme que l'État n'est pas tenu de suivre à la lettre l'avis du CNPN.

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (Musée mémorial du camp Joffre – maintien DEP)  
« aux termes de l'article R. 133-1 du code de l'environnement : « Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission : / 1° De donner au ministre son avis sur les moyens propres à : / a) Préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé du 19 février 2007 : « La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature (...) » ; que le sens de l'avis consultatif émis lors de l'instruction de la demande de dérogation par le conseil national de la protection de la nature, qui ne lie pas le préfet des Pyrénées-Orientales, ne peut être, en tant que tel, utilement invoqué pour contester la validité de l'arrêté attaqué »

## II.7. Effet des circulaires et guides sur l'instruction des DEP sur la légalité de l'AP DEP

La jurisprudence suivante confirme que les circulaires et guides ne sont pas des textes réglementaires à suivre impérativement :

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (Musée mémorial du camp Joffre – maintien DEP)  
« la FNE et la FRENE 66 ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire du 21 janvier 2008 du ministre chargé de la protection de la nature et du guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures » édité le 4 septembre 2012 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui sont dépourvus de caractère impératif »

## II.8. Sur la procédure de consultation du public

Seul le dossier de demande d'autorisation (cf article 2 arrêté du 19 février 2007 pour sa composition) doit faire l'objet d'une consultation publique. Les avis CNPN, CSRPN ou encore les avis requis au titre de la loi sur l'eau ne sont pas soumis à consultation du public (attention : dans le cadre de l'autorisation unique, le dossier incluant une DEP est soumis à enquête publique ; en vertu de l'article R123-8, le dossier d'enquête publique contient les avis exigés par les législations et réglementations ).

TA Besançon, 28 juin 2018 n°1601408-1601401-1601954 (ZAC Aremis-Lure – maintien DEP)  
« il ressort des pièces du dossier que, **même en tenant compte de l'interruption du service le 7 mars 2016, le public a pu adresser ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition du dossier, conformément aux dispositions précitées.** Au surplus, **si le dossier n'était plus consultable le 7 avril 2016 en raison d'un problème informatique, il l'a été à nouveau le 8 avril 2016 et, dans l'intervalle, le public a conservé la possibilité d'adresser des observations par mail.** En deuxième lieu, les rubriques du site n'étaient pas limitées à 160 caractères mais à 500, et il était possible d'adresser des observations par mail ou par courrier, ce qui a d'ailleurs été effectivement réalisé. En troisième lieu, **les dispositions précitées n'imposent pas la mise à disposition de documents autres que le dossier de demande d'autorisation.** En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que la synthèse des contributions porte sur l'ensemble des observations et non seulement sur la réponse à la question posée ».

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1400329 ( (maintien de l'AP DEP, NDDL) :  
« Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de dérogation à

l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées a été mise à la disposition du public par voie électronique le 7 octobre 2013 ; qu'il est constant que la durée de trois semaines initialement prévue a été prorogée jusqu'à un mois et a permis de recueillir plus de 1 740 observations ; que, dans ces conditions et **malgré le volume et la complexité des documents inévitables compte tenu de l'ampleur du projet, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'administration n'aurait pas prévu un délai raisonnable permettant la participation du public, conformément à l'article 6.3 de la convention d'Aarhus ;**

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article [L. 120-1-1](#) du code de l'environnement que seul le dossier de demande de dérogation doit être mis à la disposition du public par voie électronique ; qu'il s'ensuit que **les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure de consultation n'a pas respecté lesdites dispositions, dès lors que le préfet n'a pas mis à la disposition du public l'avis complémentaire du conseil national de protection de la nature d'avril 2013, l'avis spécifique des commissions faune et flore de juin 2012, le courrier d'information du président du conseil national de protection de la nature du 7 janvier 2013, l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 29 mai 2012, l'avis du conservatoire botanique national de Brest du 10 mai 2012 ou encore le rapport du collège d'experts scientifiques rendu en avril 2013 dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté »**

TA Nîmes, 28 novembre 2017 n°1503774 contournement routier de Salindres – maintien DEP) :

« le préfet n'était pas tenu de procéder à un autre mode de consultation ; qu'**aucune disposition législative ou réglementaire ne lui faisait obligation d'effectuer une synthèse des observations recueillies lors de cette consultation ;**

**Considérant, d'autre part, que le préfet du Gard a pris en compte les observations ainsi recueillies en les transmettant à Alès Agglomération afin que la communauté d'agglomération y réponde, ce qu'elle a fait par la transmission des éléments cités au point 12 ; que les dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ne sauraient être regardées comme obligeant le préfet à soumettre cette réponse à la consultation du public ;**

Considérant, enfin, qu'**aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet de soumettre à la consultation du public son projet de décision »**

## II.9. Sur les délais de la procédure d'instruction

**L'arrêté portant DEP (décision explicite) abroge de manière implicite la décision implicite née du silence de l'administration. Un arrêté portant abrogation de la décision implicite est donc inutile.**

TA Besançon 18 décembre 2018 1701592 1701593 : carrière de Ternuay-Melay et Saint-Hilaire – **annulation de l'AUE portant autorisation de défricher et DEP :**

« Le préfet de la Haute-Saône, en décidant, par l'arrêté n° 70-2017-07-07-005, d'autoriser la société des carrières de Ternuay à exploiter la carrière, à défricher et à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a implicitement mais nécessairement abrogé la décision par laquelle il avait initialement implicitement rejeté cette demande. L'arrêté n° 70- 2017-07-07-003 du 7 juillet 2017, qui n'a en lui-même aucun effet juridique, présente dès lors un caractère superfétatoire qui n'est pas susceptible de faire grief aux tiers. La requérante n'est dès lors pas recevable à en demander l'annulation ».

### **III. Jurisprudences sur les 3 conditions d'octroi des DEP**

#### **III.1. Les « Raisons Impératives d'intérêt public majeur » pour un AP DEP**

Le juge procède à une appréciation au cas par cas de la notion de RIIPM.

En raison du fort contentieux généré cette condition, cette dernière a fait l'objet d'une étude plus précise (Cf tableau de synthèse des jurisprudences + note sur les RIIPM).

#### **III.2. L'absence d'autre solution satisfaisante » pour un AP DEP**

CAA Marseille, 1<sup>er</sup> juin 2018 17MA02799 (contournement routier de la commune de Pierrefeu-du-Var – annulation DEP) :

« que six tracés différents du projet de contournement routier nord de la commune de Pierrefeu-du-Var ont été étudiés ; que la première variante longe la rivière “ Réal Martin “ et se situe à hauteur du terrain naturel, la deuxième longe également le cours d'eau mais se situe en digue, la troisième se situe à environ trente mètres du cours d'eau et suit le terrain naturel, la quatrième s'inscrit en remblais sur tout le tracé situé également à trente mètres du cours d'eau, la cinquième largement éloignée du Réal Martin se situe en dehors de la zone inondable et à niveau du terrain naturel et la dernière variante emprunte le chemin existant du “ Plan “ avant de se confondre avec les autres variantes au niveau du franchissement du Réal Martin ; que, selon les données de cette étude, les variantes 1 à 4 situées à proximité du Réal Martin, présentent un risque de pollution estimé modéré à fort du milieu naturel et s'agissant particulièrement des variantes 1 et 2, situées à proximité immédiate du Réal Martin, un impact fort sur la ripisylve sauvage constituant un corridor écologique pour de nombreuses espèces protégées notamment le Rollier d'Europe et le Petit Duc A...qui nichent dans cette zone, et dont le défrichement s'avérerait nécessaire ; que, compte tenu de leur impact sur la protection des espèces et de leurs habitats, ces variantes ne peuvent être regardées comme des solutions satisfaisantes ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les variantes 5 et 6, implantées en grande partie en dehors de la ripisylve sauf au niveau des franchissements du Réal Martin et du Farembert permettent de réduire cet impact de manière significative par rapport à la variante 3 retenue ; que, si la variante 6 qui consiste à réaménager le chemin dit “ du Plan” lequel relie le carrefour giratoire de l'aérodrome de Cuers sur la RD14 à la RD12, à l'amont de l'ouvrage sur le Réal Martin, comporte un parcours beaucoup plus long de 6km environ au lieu de 2 km pour les cinq autres variantes, il n'est toutefois pas établi qu'une telle circonstance ne permettrait pas d'intercepter le trafic de transit et d'atteindre par conséquent l'objectif poursuivi par le projet ; que, par ailleurs, la circonstance que ces deux variantes sont implantées en partie sur des parcelles viticoles exploitées en AOC, dont au demeurant la superficie concernée n'a pas été estimée, n'est pas de nature à elle seule à les exclure des solutions pouvant satisfaire à l'équilibre des intérêts en présence d'une part, et de la protection de l'environnement d'autre part ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, et à supposer même que le projet de contournement routier Nord de la commune de Pierrefeu-du-Var puisse être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, il n'est pas établi l'absence de solution alternative satisfaisante au sens des dispositions précitées du c) du 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de nature à permettre de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

TA Lyon, 15 novembre 2018, 1707908 (annulation DEP – parc d'activités commerciales de la Commanderie à Crottet)

« Quatre hypothèses alternatives ont ainsi été envisagées, parmi lesquelles trois ont été écartées au motif qu'elles présentaient une capacité insuffisante pour accueillir le projet et la quatrième, correspondant à la zone d'activité Mâcon Est, au motif qu'elle n'offrait pas un accès direct sur la

route départementale, nécessitait de partager l'échangeur de l'autoroute et bénéficiait d'une moins bonne visibilité que le site retenu depuis la route départementale. **Les éléments d'opportunité ayant conduit à écarter cette dernière hypothèse sont insuffisants à établir l'absence de toute solution alternative satisfaisante, de sorte qu'en estimant cette condition remplie, le préfet a fait une inexacte application des dispositions précitées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement »**

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« la réalisation d'un « Center parc » qui consiste à regrouper sur un site naturel de plusieurs dizaines d'hectares un grand nombre d'habitations de vacances avec des services et attractions associés, entraîne inévitablement la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats et ce, quelle que soit l'implantation choisie ; qu'ainsi, la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est remplie »

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP, NDDL) :

« il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un des autres sites étudiés pourrait constituer une solution alternative satisfaisante ; qu'enfin, et en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas que la mise en oeuvre de mesures de réduction sur le site de Notre-Dame-des-Landes, telles que la diminution des surfaces de parcs de stationnement ou un agencement différent des pistes et de l'aérogare, permettrait de ne pas porter atteinte à au moins une espèce protégée, objet de la dérogation litigieuse »

TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1400147 (maintien de l'AP DEP, restauration lido Carnon) :

« eu égard aux indications, figurant dans l'étude d'impact et le dossier de déclaration, sur les orientations ayant guidé le maître de l'ouvrage pour déterminer la nature des ouvrages à réaliser et leurs positionnements afin de concilier l'accès du public à la plage et la protection des espèces animales et florales et de leur habitat, que l'autorité administrative a justifié qu'il n'existait pas d'autre solution plus satisfaisante au projet autorisé »

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (maintien de l'AP DEP, musée Camp Joffre) :

« il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la DREAL daté du 15 mai 2012, que des alternatives au projet d'implantation du musée mémorial, notamment à l'extérieur du camp Joffre, ont été étudiées avant l'édition de l'arrêté attaqué ; que la pertinence de l'implantation au sein du camp Joffre relève de l'objet même du musée mémorial [...] ; que l'implantation du projet sur cet îlot excentré, au sud-est du camp Joffre, présente, en outre, l'avantage de maintenir au centre, au nord et à l'ouest, un espace cohérent pour la préservation des espèces ; qu'ainsi, faute pour toute autre solution de remplir les conditions requises eu égard d'une part, aux caractéristiques historiques du camp Joffre et particulièrement de l'îlot F, d'autre part, aux contraintes de préservation des espèces, l'arrêté attaqué a pu légalement retenir l'absence d'autre solution satisfaisante au sens des dispositions précitées ; »

CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03066 (maintien de l'AP DEP, centre pénitentiaire du lieu-dit les Nouradons à Draguignan) :

« [...] il appartient à l'administration d'effectuer une recherche sérieuse de solutions alternatives et d'en rapporter la preuve ; qu'une solution alternative n'est satisfaisante au sens de ces dispositions que si elle permet d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part, de protection de l'environnement d'autre part ;

[...] il ressort des pièces du dossier que l'agence publique pour l'immobilier de la justice a procédé effectivement à la recherche de différentes solutions d'implantation du centre pénitentiaire, projet dont l'intérêt public majeur n'est pas contesté en l'espèce, en tenant compte des contraintes de superficie, de desserte, et de configuration du site imposées par la destination et la sécurité d'un tel établissement ; qu'il n'est pas sérieusement soutenu que le maintien du centre pénitentiaire en centre-ville de Draguignan sur une implantation classée en zone rouge R1 par le plan de prévention des risques d'inondation mis en application le 1er mars 2012 constituait une alternative susceptible d'être

regardée comme satisfaisante au sens des dispositions précitées ; que le périmètre de l'ancien terrain de manœuvres militaires des Nouradons a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation du projet de centre pénitentiaire, permettant de retenir le scénario n°4 qui, en évitant au maximum les milieux ouverts, présente le moindre impact sur les espèces végétales et l'habitat des espèces animales sur le site ; que le choix d'une implantation du projet sur l'aire géographique dite des Ferrières, analysée dans l'étude jointe à la demande, aurait impliqué une méconnaissance des objectifs économiques et sociaux liés au maintien du foncier agricole dans le département du Var, tout en présentant lui-même des incidences sur la préservation des espèces végétales et animales, alors notamment qu'il se trouve à proximité des zones de sensibilité notable recensées par le plan national en faveur de la tortue d'Hermann ; que, par suite, au regard de l'équilibre des différents intérêts publics en présence, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'aire des Ferrières aurait constitué une solution satisfaisante au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de ce que la condition d'absence d'autre solution satisfaisante ne serait pas remplie en l'espèce doit, par suite, être écarté »

- ◆ Qui doit démontrer l'absence d'autres solutions alternatives ?

Il appartient à l'Administration d'apprécier si le pétitionnaire a effectué une recherche sérieuse de solutions alternatives – une solution alternative n'est satisfaisante au sens de l'article L411-2 que si elle assure, au regard de l'objectif poursuivi par un projet un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics et la protection de l'environnement .

TA Toulouse 2 mars 2017 1403275 ( centrale hydro-électrique d'Ambres-Fonteneau sur les communes de Ambres et Lavour – maintien DEP)

« Considérant qu'il appartient à l'administration d'effectuer une recherche sérieuse de solutions alternatives et d'en rapporter la preuve ; qu'une solution alternative n'est satisfaisante au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que si elle permet d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part, de protection de l'environnement d'autre part »

TA de Rennes ( 7 juillet 2017 1500727 1501595-(Parc éolien forêt de Lanouée - annulation DEP) :

« il appartient notamment à l'administration d'effectuer une recherche sérieuse de solutions alternatives et d'en rapporter la preuve ; qu'une solution alternative n'est satisfaisante au sens de ces dispositions que si elle permet d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part et de protection de l'environnement d'autre part ».

Toutefois, dans la même affaire, en appel, la CAA de Nantes le 5 mars 2019 (17NT02791- 17NT02794 - Parc éolien forêt de Lanouée, maintien DEP) affirme quant à elle :

« Il n'est pas sérieusement contesté que la société a envisagé plusieurs implantations pour son parc éolien avant de porter son choix sur la zone sud-est, qui présente une moindre sensibilité sur le plan paysager et fait partie de la Zone de Développement Éolien de la Communauté de communes de Josselin Communauté, approuvée par arrêté préfectoral du 15 mars 2012. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une implantation du parc éolien litigieux en lisière de la forêt aurait été possible pour la société les moulins du Lohan, compte tenu des contraintes précitées. De même, aucune des pièces du dossier de demande ne met en évidence l'existence d'une solution alternative satisfaisante qui aurait été ignorée. Le préfet du Morbihan n'a dès lors pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'existait pas de solution satisfaisante autre que l'implantation du projet en cause dans la zone sud-est du massif de Lanouée ».

En sens inverse, il s'agit d'un arrêt isolé :



TA Montpellier, 28 novembre 2017, n° 1601676 (centrale solaire thermodynamique – maintien DEP) :

« les dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement, qui fixent une condition de fond et non de forme, **n'imposent pas au demandeur d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de justifier des recherches qu'il aurait effectuées** pour trouver une autre solution satisfaisante mais se bornent à soumettre à l'absence d'une telle autre solution la délivrance de la dérogation ; qu'en l'espèce **l'association requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'aurait existé une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** »

- ◆ L'examen des solutions alternatives au titre de l'article L411-2 ne saurait se limiter à la présentation des principales solutions de substitution envisagées par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact (exigence du contenu de l'étude d'impact en vertu de l'article R122-5 II 7° (article R122-5 II 5° au jour de la décision ci-dessous mentionnée) :

TA Marseille. 8 août 2018 n°1602355 (rénovation du réseau électrique de Haute Durance - annulation DEP)

« le pétitionnaire a justifié l'absence de solution alternative à la mesure de destruction des espèces en faisant uniquement mention des solutions écartées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier déclaré d'utilité publique ;[...] **l'examen de solutions alternatives au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ne saurait se limiter à la présentation des principales solutions de substitution qui ont été envisagées par le maître d'ouvrage, mais nécessite que les différentes alternatives soient examinées sur la base de critères scientifiques et économiques comparables en ce qui concerne l'impact des différentes solutions sur les espèces végétales et animales concernées et les raisons d'intérêt public pertinentes respectives** »

### **III.3. Le « maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » pour un AP DEP, justifié par l'impact résiduel**

Cette condition n'a jamais à ce jour été considérée comme déterminante pour annuler un AP DEP, les conditions RIIPM et absence d'autre solution satisfaisante ayant été privilégiées dans les jugements. La 3<sup>e</sup> condition n'est donc évoquée que dans les jugements favorables à la DEP, lorsque le juge doit écarter chacun des moyens des requérants.

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, CP Roybon) :

« il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'arrêté met en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces qu'il vise, même à l'échelle du biotope que constitue la forêt de Chambaran, compte tenu de la très faible superficie du projet rapportée à la surface totale de cette forêt, étant précisé également que, comme mentionné au point 10, aucune de ces espèces n'est répertoriée comme étant menacée d'extinction »

TA Nantes, 17 juillet 2015, n°1401304 et 1401302 (maintien de l'AP DEP, NDDL) :

« les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement subordonnent la destruction des espèces protégées au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que cette condition doit être interprétée comme faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs des populations des espèces protégées sur le territoire national voire européen [...]

les requérantes n'établissent, ni au demeurant n'allèguent, qu'au moins une des espèces protégées concernées par l'arrêté de dérogation litigieux présenterait, dans son aire de répartition naturelle et non pas seulement sur le site de Notre-Dame-des-Landes, un état de conservation tel que les atteintes qui lui seraient portées seraient susceptibles de menacer sa pérennité [...] qu'aucune des espèces impactées n'apparaît menacée à l'échelle régionale et nationale ; que, par suite, les requérantes n'établissent pas que l'arrêté litigieux nuirait au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle »

TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1400147 (maintien de l'AP DEP, restauration lido Carnon) :  
« l'opération projetée n'est susceptible d'engendrer qu'un impact potentiel limité quant à la destruction éventuelle de quelques individus appartenant à trois espèces faunistiques protégées, en raison des conséquences des travaux sur leur habitat sur une superficie réduite à 0,2 à 2,8 % selon les espèces, ainsi qu'une éventuelle destruction de 2 pieds d'une espèce floristique protégée ; que le projet prévoit des mesures d'atténuation, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi et de contrôles [...] et enfin, des mesures compensatoires [...] par suite, la condition tenant à l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, énoncée au a) de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement est, en l'espèce, satisfaite »

#### **III.4. L'anticipation de la mise en œuvre des mesures compensatoires**

Les juges ne remettent pas en cause la possibilité de prescrire des mesures compensatoires pour une mise en œuvre ultérieure à l'octroi de la dérogation.
---

TA Besançon, 28 juin 2018, 1601408-1601401-1601954 (ZAC Aremis-Lure – maintien DEP)  
« De plus, si les requérantes estiment que le Syma est dépourvu de la maîtrise foncière des terrains en cause, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation au maître d'ouvrage de disposer de la maîtrise foncière de tous les terrains concernés au moment d'une décision de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées ».

TA Grenoble, 2 juillet 2015, n°1406681, 1407094, 1407327 (maintien de l'AP DEP, Center Parcs Roybon) :  
« selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est au nombre des principes régissant le droit de l'environnement : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » ;  
[...] que ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'une décision administrative renvoie pour certaines mesures de nature à minimiser l'impact sur l'environnement, à une définition ultérieure ; que, par suite, en prescrivant par l'article 4.9 de l'arrêté la réalisation de mesures compensatoires avant la fin 2016 portant sur 50 hectares et consistant notamment dans la réouverture ou la création de mares forestières, ou encore dans la reconstitution de ripisylves, le préfet n'a commis aucune erreur de droit ;  
[...] qu'il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil national de protection de la nature et aux compléments fournis par la SNC Roybon cottages suite aux avis rendus par cette instance, que les prescriptions de l'arrêté seraient incomplètes à défaut d'une caractérisation suffisante de la flore et de la faune présentes sur le site ; que l'arrêté définit, tant pour la faune que pour la flore, un grand nombre de mesures compensatoires, d'évitement d'impact, de réduction d'impact et d'accompagnement, de manière particulièrement détaillée et précise avec identification des secteurs concernés sur huit cartes ; que, dans ces conditions, ces prescriptions doivent être regardées comme suffisantes au regard du principe d'action préventive et de correction cité par l'article L. 110-1 du code de l'environnement »

Décision confirmée sur ce point en appel par la CAA Lyon 16 décembre 2016 15LY03097 15LY03110.

TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1400147 (maintien de l'AP DEP, restauration lido Carnon) :  
« l'arrêté contesté[...] en son article 3, fixe, au titre des mesures compensatoires, l'acquisition et la rétrocession au Conservatoire du Littoral de 12 ha de zones humides [...] ces acquisitions ont été conclues antérieurement à l'intervention de l'arrêté contesté du 16 décembre 2013 ; par suite les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette mesure compensatoire serait purement hypothétique »

TA Montpellier, 2 février 2015, n°1204284 (maintien de l'AP DEP, musée Camp Joffre) :  
« il ne ressort d'aucun texte législatif ou réglementaire que le préfet des Pyrénées-Orientales aurait été tenu de mentionner l'estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation des mesures ainsi prescrites [...] à la date de l'arrêté attaqué, la région Languedoc-Roussillon justifiait d'une maîtrise foncière suffisante des 107,1 hectares de terrain compensatoire en ce que l'acquisition de 25 hectares situés sur l'îlot F et non impactés par le fonctionnement du musée mémorial était en cours de finalisation, le département des Pyrénées-Orientales s'étant engagé le 23 mars 2012 à lui céder 22 hectares de ses réserves foncières et les négociations étant suffisamment avancées avec le ministère de la défense en vue de la mise à disposition, à défaut d'acquisition, de 60,1 hectares sur les îlots J et K ; que, dans ces conditions, les mesures compensatoires prévues par l'arrêté attaqué présentent un caractère suffisant au regard des populations des espèces concernées et des impacts attendus du projet »

### III.5. Compétence du maître d'ouvrage pour appliquer les compensations d'un AP DEP

CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03066 (maintien de l'AP DEP, centre pénitentiaire du lieu-dit les Nouradons à Draguignan) :  
« il résulte des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 22 février 2006 que l'agence publique pour l'immobilier de la justice est compétente, au vu de ses missions statutaires, pour mettre en oeuvre les mesures compensatoires prévues par les prescriptions de l'arrêté préfectoral en litige, dont l'élaboration d'un plan de gestion et sa mise en oeuvre sur une période minimale de trente ans, le cas échéant par le biais d'une convention de gestion en application du 7° de ce même article, ces mesures constituant l'accessoire de sa mission principale de mandataire de l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération litigieuse de construction d'un établissement pénitentiaire ; que le moyen tiré de l'impossibilité pour l'APIJ de mettre en oeuvre les mesures compensatoires prescrites doit ainsi être écarté ; »

TA Dijon, 19 juin 2012, n°1201087 (suspension de l'AP DEP, scierie Bois du Troncay sur la commune de Sardy-les-Epiry  
« le préfet de la Nièvre a estimé nécessaire la réalisation de mesures de compensation ; que, pour la réalisation d'une partie de celles-ci, il dispose que « **Nièvre Aménagement s'assurera auprès du conseil général de la Nièvre du respect des mesures de compensation** d'impact suivantes : recensement (...) ; complément d'ici fin 2013 du plan d'aménagement (...) ; établissement d'un diagnostic (...) et d'un plan de boisement ; acquisition au sein du département de la Nièvre, dans un délai de 10 ans, de 100 ha de forêts ; recensement(...) ; élaboration (...) : acquisition (...) ; élaboration(...) » ; **qu'ainsi leur réalisation est mise par le préfet à la charge d'une autre personne morale que le pétitionnaire, sur la base d'une simple lettre d'intention de l'exécutif de celle-ci et de l'inscription de crédits budgétaires en matière de forêts ; que le conseil général n'est au surplus pas mentionné à l'article 7 de l'arrêté querellé, chargeant différentes autorités de son exécution ; qu'en l'état de l'instruction, compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, et de l'importance des mesures de compensation ainsi arrêtées, le moyen tiré de ce que les mesures de compensation ainsi prévues, ne faisant peser sur le pétitionnaire que l'obligation de s'assurer du respect par un tiers d'engagements unilatéraux, sont dépourvues de réalité, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;**

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée »

#### IV. Les conditions d'admission des requêtes (en référés et au fond)

Afin qu'une action en justice soit recevable, le requérant doit avoir intérêt et qualité à agir.

##### IV.1 . Sur l'intérêt à agir

###### – sur l'intérêt à agir des riverains et habitants

CAA Marseille, 24 janvier 2020, 18MA04972 (parc éolien des Avants-Monts - annulation DEP) :

« Mme Steckly, qui invoque sa qualité de résidente à Ferrière Poussarou et de vétérinaire dans cette commune, justifie également d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté »

TA Bastia, 21 novembre 2019, 1701033 (installation de stockage de déchets non dangereux à Tallone - annulation DEP) :

« En troisième lieu, **en se bornant à faire état de sa qualité de propriétaire de terrains agricoles situés à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet sur lequel se trouvent les espèces protégées faisant l'objet de la dérogation accordée et à invoquer les inconvénients que l'exploitation d'une ISNDN seraient susceptibles de faire peser sur son activité, M. R. ne justifie pas d'un intérêt en lien direct avec l'objectif de protection des espèces, lui donnant qualité pour agir** contre l'arrêté préfectoral contesté. La société Staneco est donc fondée à soutenir que la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de M. R. »

TA Bastia, 7 novembre 2019, 1800042 (construction de logements à Porto-Vecchio – annulation DEP) :

« 2. L'arrêté attaqué autorise la société Probat à procéder au déplacement de spécimens de tortue d'Hermann situés sur la parcelle cadastrée section AH n° 96 concernée par les travaux et à la destruction de l'habitat de cette espèce sur cette parcelle de 2345 m<sup>2</sup>. Les requérants soutiennent qu'ils ont un intérêt pour agir contre cette décision, dès lors qu'ils sont voisins immédiats de la parcelle concernée par le projet de construction et que la décision attaquée mettra un terme au passage des tortues dans leur propriété depuis le terrain d'assiette du projet en passant par la parcelle cadastrée section AH n° 101, leur faisant perdre l'agrément suscité par la présence de ces tortues.

**3. Il ressort en effet des pièces du dossier que les travaux de construction projetés auront pour effet d'enclaver la parcelle cadastrée section AH n° 117 appartenant à la SCI Florence, la privant de l'agrément suscité par la présence des tortues. Dans ces conditions, la SCI Florence justifie, en sa qualité de voisine de la parcelle sur laquelle se trouvent les espèces protégées faisant l'objet de la dérogation accordée et eu égard aux conséquences d'une telle décision sur l'environnement, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté préfectoral contesté.**

**4. En revanche, il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée section AH n° 118 appartenant à M. Santini disposera toujours d'une ouverture sur la parcelle section AH n° 101, Par suite, M. Santini ne justifie pas d'une qualité lui donnant intérêt à agir, dès lors que les tortues pourront continuer de longer un côté de sa parcelle, même si cet accès sera moindre qu'auparavant.**

**5. Cependant, si M. Santini n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision en litige, la requête est également présentée au nom de la SCI Florence qui justifie, ainsi qu'il a été dit au point 3, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs doit être écartée ».**

TA Besançon, 6 mai 2019 1900636 (éco-quartier Les Vaïtes Besançon - annulation DEP) :

« s'il n'est pas contesté que Mme Parreaux et M. et Mme Pargemin sont domiciliés sur des parcelles

qui jouxtent le terrain d'assiette concerné par l'arrêté du 18 mars 2019, **cette seule qualité de voisin n'apparaît pas suffisante, à elle-seule, à caractériser, compte tenu de l'objet particulier de cet arrêté, un intérêt leur donnant qualité pour agir contre lui.** Ces requérants ne sont donc pas recevables à demander la suspension de l'exécution de cet arrêté ». La qualité de voisin ne donne pas intérêt à agir contre un AP portant DEP »

TA Montpellier, ordonnance du 20 juillet 2015 (référé), n°1503629 (carrière de Nau Bouques – suspension de l'arrêté) :

« Considérant que si **M. Chastagnol se prévaut de sa qualité d'habitant de la commune de Vingrau, cette seule qualité, en l'absence de tout autre précision, relative notamment au lieu d'implantation de la carrière de Nau Bouques et aux nuisances qu'elle serait susceptible de lui générer n'est pas suffisante pour lui donner qualité à agir contre l'arrêté du 3 février 2015 contesté** ; que dès lors, la fin de non recevoir opposée à ce titre par le préfet des Pyrénées-Orientales doit être accueillie ; que, par suite, les conclusions présentées par M. Chastagnol doivent être rejetées comme irrecevables ».

Dans la même affaire, décision au fond – TA Montpellier 3 mai 2016 1502035 (carrière de Nau Bouques – annulation DEP) :

« Considérant que **M. Chastagnol justifie, en sa qualité d'habitant de la commune de Vingrau sur le territoire de laquelle se trouvent les espèces protégées faisant l'objet de la dérogation accordée et eu égard aux conséquences d'une telle décision sur l'environnement, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté préfectoral contesté** ; que la fin de non recevoir opposée par les défendeurs doit donc être écartée »

TA Dijon 14 avril 2015 1201960 1300282 (ZAC du Tronçay sur la commune de Sardy-les-Epiry – annulation DEP) :

« Considérant que **Mme BV... -V... allègue seulement être parente d'habitants du hameau de Marcilly et M. K...être propriétaire de prés d'élevage arrosés par les sources du bois du Tronçay ; que, dans ces conditions, ils ne justifient pas de leur intérêt à agir** ;

Considérant, **toutefois**, qu'il ressort des pièces du dossier que **les autres personnes physiques requérantes ont une vue directe sur le bois du Tronçay, qui est situé à environ 650 mètres du hameau de Marcilly à Cervon ; que, compte tenu de l'importance et de la nature du projet de lotissement industriel en cause, nécessitant le défrichement de près de 90 hectares, la destruction d'une zone humide et le déplacement d'espèces protégées, les requérants doivent être regardés comme justifiant d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du préfet**, au regard des inconvénients de cette décision pour la protection de l'environnement ;

TA Melun, 8 janvier 2015 n°1207604 (extension carrière à Luzancy – maintien DEP) :

« l'intérêt à agir de M. Gaullier ne peut s'apprécier sur le fondement des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du même code [code de l'environnement] en vertu desquelles les tiers peuvent déférer à la juridiction administrative les décisions d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ; **qu'en soutenant qu'il est voisin de l'installation classée exploitée par la société GSM et que sa maison se situe à environ 400 mètres sans barrière naturelle entre celle-ci et l'installation qui est visible depuis ses fenêtres et que la décision lui fait également grief en ce qu'elle altérera son environnement et le privera de lieux de promenade dans ces espaces peuplés d'espèces animales et végétales exceptionnelles, M. Gaullier ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté attaqué, alors que celui-ci autorise à arracher**

**une espèce protégée dénommée « l'utriculaire citrine » [...] et pour les espèces animales autorisées la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction et aire de repos de 26 espèces [...] » .**

TA Montpellier 7 avril 2014, 1400488 (protection du littoral de Vias - suspension AP )

« Considérant que M. et Mme Romero ont justifié de leur qualité de propriétaires d'un terrain situé dans la zone de rechargement de l'exercice de l'opération envisagée ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir, et par suite de ce que la décision ne leur ferait pas grief, doit également être écartée »

**– sur l'intérêt à agir des associations**

L'intérêt à agir d'une association s'apprécie selon son objet social.

CAA Marseille, 24 janvier 2020, 18MA04972 (parc éolien des Avants-Monts - annulation DEP) :

« L'Association Sauvegarde des Avant-Monts a pour objet, aux termes de ses statuts, « la défense de l'environnement (...) sur le territoire de la commune de Ferrières-Poussarou et sur les communes limitrophes. En particulier sur ce territoire, elle a pour objet d'oeuvrer pour la préservation (...) de la biodiversité (faune et flore) (...) ». Elle justifie ainsi d'un intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 22 novembre 2016 autorisant une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées ».

CAA Nantes 5 mars 2019 17NT02791- 17NT02794 (Parc éolien forêt de Lanouée, maintien DEP) :

« Il ressort des pièces du dossier que le mémoire en intervention présenté en première instance l'a été par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et par plusieurs personnes physiques. Cette association s'est donné pour buts, outre la défense des paysages, " d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect... ". Cet objet social lui conférerait un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui de la demande formée contre l'arrêté contesté du 4 février 2015. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à agir des autres intervenants personnes physiques, la SAS les moulins du Lohan n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'intervention de la SPPEF et autres a été admise ».

CAA Nantes, 13 juillet 2018 n°15NT00013 base nautique sur la commune de Baden – annulation DEP ) :

« 3. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association " Les amis des chemins de ronde du Morbihan " que celle-ci poursuit un objectif de " promotion et [de] défense des sentiers côtiers, passages piétons et chemins des communes littorales et communes d'estuaires, et la sauvegarde de leur environnement " dans le département du Morbihan ; qu'à cette fin, l'association s'est donnée pour objet de " veiller à la préservation de l'environnement des chemins " et sentiers côtiers, de " participer à la sauvegarde de leurs abords : murets, talus, arbres, haies ... " et de " veiller à la préservation du patrimoine naturel (faune, flore, richesses biologiques, équilibres écologiques) et paysager de l'ensemble du territoire des communes littorales et des communes d'estuaire du Morbihan " ;

4. Considérant que, d'une part, tant le champ géographique d'action de l'association, limité aux communes littorales et d'estuaire du Morbihan, que la nature des intérêts qu'elle défend, lesquels sont définis en des termes suffisamment précis et sont relatifs à la sauvegarde et à la valorisation, au plan environnemental, des sentiers côtiers, lui confèrent un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction de deux espèces protégées et à l'interdiction de dégradation de leurs habitats, accordée en vue de la réalisation d'une base nautique implantée en bordure immédiate du littoral et modifiant l'accès au sentier littoral ; que, d'autre part, la

seule circonstance que l'association n'ait manifesté une opposition au projet de base nautique, étudié depuis 1998, qu'à l'occasion de l'intervention des arrêtés des 24 avril et 7 juin 2013, portant respectivement, autorisation de création de la base nautique au regard de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et autorisation de déroger au principe d'interdiction des espèces protégées, ne permet pas de regarder son action contentieuse comme poursuivant non la réalisation de son objet statutaire mais l'intérêt personnel de son vice-président ; qu'ainsi, alors même que l'aménagement du sentier des douaniers prévu par le projet litigieux contribuerait à la réalisation des intérêts défendus par l'association, la fin de non-recevoir opposée par la communauté d'agglomération et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association doit être écartée ; »

TA Bastia, 21 novembre 2019, 1701033 (installation de stockage de déchets non dangereux à Tallone - annulation DEP) :

« En deuxième lieu, l'association requérante [associu per l'arena] s'est notamment donnée pour but, aux termes de ses statuts, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques sur les territoires des communes de Corse. L'objet que ses statuts assignent à l'association lui confèrent ainsi un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté dont l'objet est d'autoriser des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'interdiction de dégradation de leurs habitats, prises au titre de la police spéciale édictée par le code de l'environnement. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Staneco et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante doit être écartée.

[...]

Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ».

TA Chalons-en-Champagne 17 juillet 2019 1702510 (barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43 – annulation DEP) :

« L'association ATTAC 08 ne justifie pas être agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et ne produit pas ses statuts malgré la fin de non-recevoir opposée par le département des Ardennes. Ainsi, l'association ATTAC 08 ne justifie pas de son intérêt à agir à l'encontre des arrêtés contestés et par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intérêt à agir doit être accueillie ».

TA Besançon, 4 juillet 2019 1801079 (carrière de Semondans – annulation DEP) :

« Le préfet soutient que l'ADOCS [l'association des opposants à la carrière de Semondans] n'a pas d'intérêt à agir contre l'arrêté contesté dès lors que l'objet initial de cette association était la défense des « *intérêts des riverains contre tout projet de carrière à ciel ouvert* » et que la modification introduite le 13 février 2018, postérieurement à l'arrêté contesté, qui a pour objet d'élargir son objet social à « *la sauvegarde des intérêts des riverains [de la carrière] dans le domaine de la protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère* » n'a pas permis de régulariser l'irrecevabilité de la requête. Toutefois, les dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, invoquées par le préfet, ne s'appliquent pas au présent litige et n'ont pas d'équivalent

dans le code de l'environnement. Ainsi, eu égard tant à l'intérêt que représente pour les riverains la défense de leur environnement, notamment faunistique, qu'à l'objet de l'arrêté attaqué, l'association requérante, qui, au surplus, a adhéré à la fédération France Nature Environnement du Doubs, doit être regardée comme disposant d'un intérêt à agir en l'espèce ».

TA Besançon, 6 mai 2019 1900636 (éco quartier les Vaîtes Besançon – suspension DEP) :

« En premier lieu, l'association « Les jardins des Vaîtes », créée le 1er décembre 2018, a notamment pour objet, en vertu de ses statuts, de « préserver la biodiversité » et de « préserver les espaces naturels, forestiers et cultivés » dans la zone du quartier des Vaîtes de Besançon. Les 6 et 9 avril 2019, le conseil d'administration de cette association, conformément à l'article 9 de ses statuts modifiés, a autorisé sa présidente à ester en justice pour contester la validité de l'arrêté du 18 mars 2019. Dès lors, cette association dispose bien, en l'état de l'instruction, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit par suite être écartée.

5. En deuxième lieu, l'association « France nature environnement 25-90 » a notamment pour objet, sur le territoire du département du Doubs et du Territoire de Belfort, outre « la protection de la nature et de l'environnement », de « conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et les paysages ». Conformément à l'article 6 de ses statuts, le président de l'association dispose par ailleurs de la « compétence exclusive pour décider d'ester » en justice, en lieu et place du bureau, sous réserve de l'en informer à sa prochaine réunion, « lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion prévue ».

Compte tenu de son objet, cette association dispose bien, en l'état de l'instruction, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué. Par ailleurs, eu égard à la nature du « référé-suspension » et aux délais dans lesquels il doit être exercé pour avoir un effet utile, le président de cette association était en l'espèce compétent pour décider d'introduire un tel recours. Les fins de non-recevoir opposées en défense à ce titre doivent par suite être écartées ».

TA Dijon 14 avril 2015 1201960 1300282 (ZAC du Tronçay sur la commune de Sardy-les-Epiry – annulation DEP) :

« Considérant que l'Association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher a pour objet, selon ses statuts, de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, le sol et sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie (...) veille tout particulièrement ; (...) à la prévention de l'altération des caractères naturels des milieux aquatiques (...) pour la sauvegarde de la faune et de la flore qui vivent dans ces milieux (...) Elle exerce son action sur l'ensemble des bassins versants de la Loire et de la Seine (...) » ; que le ruisseau du Sardy, alimenté par les ruissellements du bois du Tronçay, se jette en aval dans l'Yonne, qui coule dans le bassin versant de la Seine ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt à agir de cette association agréée pour la protection de l'environnement doit être admis ;

8. Considérant que l'Association de défense du cadre de vie de Premery et de son canton (DECAVIPEC) a pour objet « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques en relation directe ou indirecte avec l'eau et les milieux aquatiques, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie (...) sur l'ensemble du département de la Nièvre (...) » ; que le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse, dont notamment le rejet des eaux de process, après décantation dans un bassin, se fera par un fossé dans le ruisseau du Sardy, aura un impact sur les milieux naturels ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette association agréée pour la protection de l'environnement doit être regardée comme ayant intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué »



TA Montpellier 7 avril 2014, 1400488 (protection du littoral de Vias - suspension AP) :

« 2. Considérant qu'il résulte de l'article 2 des statuts de l'association requérante qu'elle a pour objet, notamment, « la conduite de toute action en matière d'érosion de la côte viassoise, et plus généralement de toute action, y compris en étant en justice, de protection du littoral, de l'environnement et du cadre de vie de Vias et de lutte contre les risques naturels » ; que compte tenu de l'objet du litige, qui touche à la protection du littoral et de l'environnement à Vias, l'association ne peut qu'être regardée comme agissant, non pas uniquement pour l'intérêt de ses membres pris individuellement, comme le soutient le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en défense, mais dans son propre intérêt et ce, conformément à ses statuts ; que, par suite, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault n'est pas fondé à soutenir que l'association requérante agit pour le compte de ses membres pris individuellement, ni par suite, qu'elle devait disposer d'un mandat spécial donné par chacun d'eux ; que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité à agir de l'association ne peut qu'être écartée

[...]

5. Considérant qu'il est constant que l'association requérante ne dispose pas d'un agrément ; que toutefois, compte tenu de son objet, ainsi qu'il résulte du point 2, elle disposait, à la date d'introduction de la requête, dès lors qu'elle était déclarée en préfecture, d'un intérêt à agir contre la décision en litige, et ce sans que le préfet en défense, ne puisse utilement opposer les dispositions de l'article L. 142-1 alinéa 2 du code de l'environnement relatif aux associations de protection de l'environnement agréées ; que s'il est encore soutenu que la décision ne fait pas grief à l'association à raison du caractère temporaire des perturbations liées à l'opération envisagée et de l'amélioration également envisagée des conditions d'existence des espèces protégées après la réalisation des travaux, lesdites circonstances, à les supposer même établies, ne sont pas de nature à priver l'association requérante d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain dès lors que la destruction d'espèces ou d'habitats résulte des termes mêmes de l'arrêté contesté ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association, et par suite de ce que la décision ne lui ferait pas grief, ne peut qu'être écartée »;

## IV- 2. Sur la qualité pour agir

TA Bastia, 21 novembre 2019, 1701033 (installation de stockage de déchets non dangereux à Tallone - annulation DEP) :

« 5. En quatrième lieu, aux termes de l'article 8 des statuts de l'association « Associu per l'arena » : « *Le bureau de l'association est composé de deux personnes au moins, à savoir un(e) président(e) et un(e) trésorier. Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association, et notamment (...) décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le (la) président ou tout adhérent désigné par ce dernier. Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour désigner de contracter ou d'ester en lieu et place du bureau à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion* ».

6. Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. **Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée** ».

TA Caen, 21 mars 2019, 1701477 (carrière sur la commune de Saint-Sébastien-de-Raids – annulation DEP) :

« Si le délai dans lequel un demandeur doit introduire un recours contentieux peut être prorogé par un recours administratif formé dans ce délai par une personne qu'il mandate à cet effet, c'est à la condition que ce mandat soit exprès. Rien ne s'oppose, en principe, sauf texte spécial en disposant autrement, à ce qu'un tel mandat ne soit pas écrit. Dans le cas où le mandat serait seulement verbal, si son existence ne peut être présumée à raison des seuls termes du recours administratif, il appartient au juge administratif d'apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si le recours administratif peut être regardé comme ayant été présenté par une personne qui avait qualité pour ce faire au nom du demandeur.

Il est constant que Mme Delphine Chevret, salariée de l'association Manche-Nature, a introduit, le 2 mai 2017, au nom de l'association Manche-Nature le recours gracieux contre l'arrêté portant dérogation contesté, sans être dépositaire d'un mandat écrit pour ce faire, le bureau n'ayant délibéré que le 18 juillet 2017 pour la désigner afin qu'elle engage, non pas le recours gracieux, mais le recours contentieux contre l'arrêté attaqué. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme Chevret est juriste salariée de l'association, et que l'une des missions qui lui sont confiées, aux termes du contrat de travail qui la lie à l'association depuis le 31 janvier 2007, consiste à « rechercher des solutions amiables dans le respect du droit ou à défaut de recours au contentieux », l'exercice d'un recours gracieux devant être regardé comme entrant dans le champ desdites « solutions amiables » que l'intéressé doit rechercher préalablement à l'exercice d'un recours contentieux. Mme Chevret doit ainsi être regardée comme ayant été titulaire d'un mandat non écrit pour introduire le recours gracieux du 2 mai 2017 au nom de Manche Nature. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que, Mme Chevret n'ayant pas qualité pour introduire le recours gracieux, celui-ci n'a pas pu proroger le délai de recours contentieux qui était ainsi expiré à la date de présentation de la requête, doit être écartée ».

TA Pau 13 mars 2018 1602519 (zone d'activités de Peyre-Hicade à Capvern – annulation DEP) :

**« il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie, que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier ; qu'à ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ; que la société Immo Cap ne peut donc utilement soutenir que le bureau ne pouvait pas délibérer par la voie électronique ; que, dès lors, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées justifie avoir qualité pour agir contre l'arrêté attaqué, que par suite, la fin de non-recevoir opposé à ce titre par la société Immo Cap doit être écartée ; ».**

## V- La condition d'urgence dans le référé-suspension

Pour que la condition d'urgence soit remplie, le requérant doit démontrer que l'exécution de l'AP porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.  
L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

TA Grenoble 7 juin 2019 1903217 (AE avec DEP –A380 – maintien DEP) :

« Pour justifier de l'urgence, la FRAPNA de l'Isère fait valoir que le projet aura pour effet de détruire des populations d'espèces protégées, dont certaines sont menacées, qu'il nécessite des défrichements

sur une superficie de plus de douze hectares et qu'il détruira la seule trame verte traversant l'agglomération grenobloise, celle des boisements si tués sur les rives de l'Isère et du Drac. **Or, les travaux de déboisement à l'origine des nuisances qu'elle invoque ont débuté au mois de février et, s'ils ne sont pas achevés, sont aujourd'hui réalisés pour l'essentiel. Dès lors, l'autorisation en litige est à un stade d'exécution trop avancé en ce qui concerne ces travaux pour que la condition d'urgence soit reconnue comme remplie.** Par ailleurs, en admettant même que la FRAPNA de l'Isère, qui est membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, n'aurait pas été en mesure d'appréhender préalablement l'importance de ces travaux lors de la réunion de cette instance le 17 décembre 2018 en raison des lacunes du dossier, cette circonstance serait sans incidence sur l'appréciation de l'urgence qui, comme il a été dit, doit s'apprécier objectivement et à la date à laquelle le juge des référés se prononce. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'exécution présentée par la FRAPNA de l'Isère doit être rejetée à défaut d'urgence ».

TA Besançon, 27 novembre 2018 1801901 (carrière de Semondans – maintien DEP)

« Il résulte de l'instruction que les parcelles qui doivent accueillir à brève échéance l'activité extractive de la société Maillard, exploitant de la carrière de Semondans, ont fait l'objet d'un défrichement ancien réalisé dès 2016, et d'un dessouchage, qui, à la date de la présente ordonnance, n'ont laissé en place qu'une simple couche de terre végétale sans utilité particulière pour les espèces protégées concernées par l'arrêté litigieux. Il s'ensuit **que les travaux entrepris dans la période récente par la société Maillard sur lesdites parcelles sont sans incidence sur la protection desdites espèces.** Par ailleurs l'Association des opposants à la carrière de Semondans ne fait pas état de travaux touchant les parcelles non encore défrichées du site. **Dès lors, l'association requérante ne peut sérieusement se prévaloir d'une urgence à ce que soit suspendue l'exécution de l'arrêté litigieux** du 26 décembre 2017 du préfet du Doubs portant, non pas autorisation d'entreprendre l'activité extractive, mais uniquement dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées ». TA Montpellier, ordonnance du 20 juillet 2015 (référé), n°1503629 (carrière de Nau Bouques – suspension de l'arrêté) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de défrichement envisagés par la société provençale SA et autorisés par l'arrêté attaqué à compter du 15 août 2015, auront nécessairement un impact sur les espèces protégées de la destruction de spécimens et la destruction, l'altération, et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces autorisées à titre dérogatoire par l'arrêté préfectoral contesté, et en particulier pour le lézard et les nymphes du papillon protégé la Proserpine ; que cette destruction ou altération présente d'une part, un caractère par nature irréversible sur ces espèces protégées, nonobstant les mesures de compensation imposées par le préfet à la société Provençale SA, d'autre part, un caractère imminent, compte tenu de son impact, dès le 15 août 2015, portant sur un défrichement d'une surface d'environ 3 hectares, sur les 8 hectares concernés par l'arrêté contesté; que, dès lors, la condition d'urgence, est remplie »;

TA Montpellier 28 février 2015 n°1501064 (travaux de protection sur le littoral de Vias - maintien AP du 11 février 2015 – référé conservatoire + référé suspension - rejet condition d'urgence) :

sur le référé-conservatoire : « pour justifier de l'urgence particulière de suspendre, dans un délai de 48h, l'exécution de l'arrêté [...] **[les requérants] font valoir que l'exécution, qui a d'ores et déjà débuté,** par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, des travaux visant à réaliser, sur le littoral de la côte Ouest de Vias, une réhabilitation de la plage pour un rechargement en sable et la construction d'un nouveau cordon dunaire afin de lutter contre l'érosion maritime, **entraînera de manière irréversible, la destruction d'espèces protégées alors qu'aucune mesure de compensation effective ne pourra être mise en œuvre, que toutefois, si les requérants contestent le caractère effectif des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement [...] l'arrêté [...] prévoit également, en son article 2, des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact des travaux sur les espèces dont les requérants n'allèguent pas qu'elles présenteraient un caractère insuffisant ; que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, en l'état du dossier, que les travaux en litige, compte tenu du calendrier d'exécution arrêté par le maître de l'ouvrage, de**

**leur lieu d'exécution ainsi que de leur nature, entraîneraient des conséquences telles pour les espèces protégées qu'elles rendraient nécessaire l'intervention de mesures de sauvegarde utiles dans un délai de quarante-huit heures »**

sur le référé-suspension ; les requérants « ne justifient pas de l'existence d'urgence caractérisée qui rendrait nécessaire l'intervention, à très bref délai, du juge des référés »

TA Montpellier 7 avril 2014, 1400488 (protection du littoral de Vias - suspension AP du 2 décembre 2013 – conditions référé-suspension remplie

« qu'ainsi la dérogation préfectorale accordée conduira, dans un premier temps, à la destruction de spécimens de onze espèces protégées de faune et de flore ; que **cette atteinte est imminente compte tenu du calendrier non contesté des travaux prévus et de l'avis d'attribution du marché** en date du 7 janvier 2014 ; que si l'intérêt public majeur à réaliser les travaux est invoqué en défense, lesquels ont pour objectif de retrouver un fonctionnement naturel du littoral en supprimant l'ensemble des points durs (enrochements), en élargissant la plage par des apports de sable et en recréant un cordon dunaire homogène sur l'ensemble du secteur, ainsi qu'il résulte du dossier de demande de dérogation, dans un contexte de phénomène d'érosion du trait de côte très important dans le secteur de Vias et susceptible d'entraîner une disparation progressive de la plage et dès lors que la reconstitution du cordon dunaire devrait permettre de protéger et de restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et de diminuer les conséquences liées à l'érosion quant au risque de submersion marine, **l'intérêt invoqué, suffisamment établi, ne permet pas toutefois de faire obstacle à la prise en compte des intérêts environnementaux liés à la destruction des espèces protégées, compte tenu du caractère irréversible de l'atteinte immédiate qui y sera portée et ce, malgré les mesures de compensation envisagées** ; que, par ailleurs, si les travaux envisagés font l'objet d'une subvention européenne du FEDER, cette subvention nécessite que les dépenses affectées à l'opération soient acquittées avant le 31 décembre 2015 uniquement ; qu'ainsi, il n'est pas établi que la suspension de l'exécution de l'arrêté de dérogation qui entraînera la suspension des travaux envisagés aura pour effet direct l'abandon définitif du projet de reconstitution du cordon dunaire, ni de dégénérer une obligation de versement d'indemnités de résiliation aux entreprises prestataires ou en réparation du préjudice subi par le camping méditerranée qui a anticipé la réalisation des travaux ; qu'ainsi, **au regard des intérêts en présence, la condition d'urgence est suffisamment établie** ;